

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de Communes VAL DE GATINE
Place Porte Saint-Antoine
79220 CHAMPDENIERS

délibération :
D_2023_2_15 C

Nombre de délégués en
exercice : 46

Présents : 35

Votants : 40

Objet : Finances - Tarif
CNAF Service petite
enfance

L' an deux mille vingt trois, le mardi 21 février à 20 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle de réunion du smited à Champdeniers, ZAE de Montplaisir 79220 CHAMPDENIERS, sous la présidence de Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Le Président.

Date de convocation du : 14 Février 2023

Titulaires : Monsieur LEGERON Vincent, Monsieur BARANGER Johann, Monsieur BARATON Yvon, Monsieur DOUTEAU Patrice, Monsieur FRADIN Jacques, Monsieur GUILBOT Gilles, Monsieur JEANNOT Philippe, Madame JUNIN Catherine, Madame MICOU Corine, Monsieur MOREAU Loïc, Monsieur OLIVIER Pascal, Monsieur ONILLON Denis, Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Madame TAVERNEAU Danielle, Monsieur ATTOU Yves, Monsieur DELIGNÉ Thierry, Monsieur BIRE Ludovic, Monsieur DEBORDES Gwénaël, Monsieur DUMOULIN Guillaume, Monsieur FRERE Fabrice, Madame GUITTON Sylvie, Madame HAYE Nadia, Monsieur MEEN Dominique, Monsieur POUSSARD Yves, Madame RONDARD Audrey, Madame SAUZE Magalie, Madame TEXIER Valérie, Madame TRANCHET Myriam, Madame BERNARDEAU Lydie, Monsieur PETORIN Patrick, Monsieur CAILLET Patrick, Monsieur SIRAUD Pierre, Monsieur MOREAU Lionel, Monsieur FAVREAU Jacky

Suppléant(s) en situation délibérante : Madame PICAUVILLE Maryse

Pouvoirs :

Madame BAILLY Christiane a donné pouvoir à Madame HAYE Nadia
Madame CHAUSSERAY Francine a donné pouvoir à Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre
Monsieur SISSOKO Ousmane a donné pouvoir à Madame MICOU Corine
Monsieur DEDOYARD Philippe a donné pouvoir à Monsieur ONILLON Denis
Madame BIEN Michèle a donné pouvoir à Monsieur CAILLET Patrick

Absent(s) : Monsieur LIBNER Jérôme, Madame GIRARD Marie-Sandrine, Madame GOURMELON Catherine, Madame MARSAULT Annie

Excusé(s) : Madame BAILLY Christiane, Madame CHAUSSERAY Francine, Madame EVRARD Elisabeth, Monsieur LEMAITRE Thierry, Madame BECHY Sandrine, Monsieur SISSOKO Ousmane, Monsieur DEDOYARD Philippe, Madame BIEN Michèle

Secrétaire de Séance : Monsieur Yves ATTOU

Le barème national des participations familiales en établissement d'accueil du jeune enfant EAJE a été mis en place par la CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES - CNAF.

Ce barème a été généralisé à l'ensemble des établissements bénéficiant de la prestation de Service Unique. Il sert à établir la participation financière des familles utilisant un multiaccueil ou une halte-garderie ou une micro-crèche et financés par la Prestation de service unique.

La participation financière des parents varie donc en fonction des ressources et de la composition de la famille.

Dans le cas d'un enfant handicapé, il sera appliqué une demi part supplémentaire.

En cas d'absence de ressource, un forfait plancher est retenu.

Les ressources retenues sont celles de l'année N-2 et sont encadrées par un plancher et un plafond

Considérant l'instruction technique 2022-167 complétant le point 2.1 de la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019 précisant que

- Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois

- Celui-ci est publié par la CNAF en début d'année civile ou reste inchangé à défaut de publication spécifique.

A compter de 2023, le plafond de ressources mensuel demeure à 6000 euros. En revanche, le plancher de ressources est porté à 754,16 euros.

Les taux de participations familiales sont identiques à ceux appliqués au 1er janvier 2022, à savoir :

Nombre d'enfants	Taux de participation familiale
1 enfant	0,06%
2 enfants	0,05%
3 enfants	0,04%
4 enfants	0,03%
5 enfants	0,03%
6 enfants	0,03%
7 enfants	0,03%
8 enfants	0,02%
9 enfants	0,02%
10 enfants	0,02%

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité

PREND ACTE de la grille tarifaire imposé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales _ CNAF- applicable à compter du 1er janvier 2023

DIT QUE :

- En cas de départ de l'enfant au-delà de l'heure de fermeture de l'établissement, un avertissement est donné aux parents. Si la situation se reproduit, 5 euros supplémentaires seront facturés par quart d'heure de retard.
- Il sera appliqué une majoration horaire de 20 % pour l'accueil des enfants ne faisant pas partie du territoire de la Communauté de Communes Val de Gâtine.

Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 0

Le secrétaire de séance
Yves ATTOU

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Emis le 21/02/2023
Publié le 23/02/2023
Transmis en sous-préfecture le

Fait et délibéré, les jours,
mois et an ci-dessus.

Le Président
Jean-Pierre RIMBEAU

